

Arrêté n° 2026-132

**Portant organisation de l'élection d'un représentant des
personnels aux conseils centraux de l'Université
Grenoble Alpes**

Le Président de l'Université Grenoble Alpes,

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-3, L. 712-4, L. 712-5, L. 712-6, L. 719-1, 719-2 et ses articles D. 719-1 à D. 719-40 ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat à l'exception du III de l'article 2, du 7° de l'article 5 et de l'article 15 ;
- Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°2023-1034 du 8 novembre 2024 pérennisant les statuts de l'Université Grenoble Alpes,
- Vu le règlement intérieur de l'Université Grenoble Alpes (partie commune) adopté par la délibération N° 17 – D. 12.03.2020 du conseil d'administration du 12 mars 2020 ;
- Vu l'arrêté n°2023-065 du 11 juillet 2023 portant fixation des modalités d'organisation du vote électronique par internet pour les élections organisées à l'UGA ;
- Vu l'avis du comité électoral consultatif de l'Université Grenoble Alpes du 18 septembre 2026,

ARRETE

Article 1 – Calendrier électoral

L'élection d'un représentant des personnels aux conseils centraux de l'Université Grenoble Alpes aura lieu par voie électronique :

**du lundi 12 octobre 2026 à 9 heures au mardi 13 octobre 2026 à 16 heures
(Calendrier en annexe 1).**

Le présent arrêté tient lieu de convocation des électeurs.

Article 2 – Sièges à pourvoir et durée du mandat

a) Sièges à pourvoir :

▪ COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

- Collège B : représentant des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés :
 - *Représentant du grand secteur « disciplines juridiques, économiques et de gestion » : 1 siège*

b) Durée du mandat :

La durée du mandat est la durée du mandat restant à courir.

TITRE I – LISTES ÉLECTORALES

Article 3 – Etablissement des listes

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies par collège, en fonction des dispositions réglementaires et statutaires de l'Université Grenoble Alpes (UGA).

L'inscription sur la liste électorale est faite d'office pour :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- les agents contractuels recrutés par l'établissement ou l'un de ses établissements-composantes en application de l'article L. 952-24 du code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche, bénéficiant d'un CDI, sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64h éqTD) (cf. 3^{ème} alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation) ;
- les enseignants contractuels recrutés sur des emplois vacants de professeurs du 2nd degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992), « CDIsés », sous réserve qu'ils effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (128h éqTD) (cf. 3^{ème} alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation) ;
- les chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche ou un centre de recherche du site de l'UGA ;

Si un événement, postérieur à l'établissement de la liste électorale et prenant effet au plus tard la veille du premier jour du scrutin, entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du premier jour du scrutin et avant le scellement de l'urne, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé. Les personnes concernées doivent adresser le formulaire de demande d'inscription/de rectification (**annexe 2**) au plus tard **le vendredi 9 octobre 2026**.

Doivent faire une demande pour être inscrits sur les listes :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne sont pas affectés en position d'activité à l'UGA ou dans l'un de ses établissements-composantes, ou qui n'y sont pas détachés ou mis à disposition, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin à l'UGA ou l'un de ses établissements-composantes, à condition qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire

2026-2027 telle que définie par l'établissement (64h éqTD) (cf. 2^{ème} alinéa de l'article D.719-9 du code de l'éducation) ;

- les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement apprécié sur l'année universitaire 2026-2027 au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64h éqTD) (cf. 4^{ème} alinéa de l'article D. 719-9 du code de l'éducation) peuvent demander à être inscrits dans le collège B ;

Les personnes concernées doivent adresser le formulaire de demande d'inscription (**annexe 2**) au plus tard 5 jours francs avant la date du scellement soit au plus tard le **lundi 5 octobre 2026 à 12 heures en le transmettant par courrier électronique** à l'adresse suivante :

daji-elections@univ-grenoble-alpes.fr

Aucune demande d'inscription ne sera prise en compte après cette date.

Article 4 – Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront publiées au plus tard le mardi 22 septembre 2026. Elles seront disponibles sur le site <https://elections.univ-grenoble-alpes.fr/> en intranet.

TITRE II – ÉLIGIBILITÉ ET CANDIDATURES

Article 5 – Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Le président de l'UGA vérifie l'éligibilité des candidats.

S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunira pour avis le comité électoral consultatif.

Article 6 – Formulaires de candidatures

Le dépôt de candidatures est obligatoire. Les candidatures peuvent être manuscrites. Des formulaires pour le dépôt de candidatures sont disponibles sur le site internet dédié aux élections.

Article 7 – Dépôt des candidatures

La date limite pour la réception des candidatures est fixée au **mercredi 30 septembre 2026 à 12 heures**.

Les candidatures doivent être adressées au président de l'UGA

- et être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :
Université Grenoble Alpes
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI)
Bâtiment Présidence
CS 40 700
38 058 Grenoble cedex 9

Dans le cas d'un envoi par courrier recommandé, une attention particulière doit être portée à la date limite de dépôt des candidatures.

- ou être déposées en main propre, contre récépissé, auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles - Bâtiment Présidence - Bureau 305, 3^{ème} étage - 621 avenue centrale - 38400 Saint-Martin-d'Hères.

Il est demandé de bien vouloir prendre préalablement rendez-vous auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) au moyen de l'adresse électronique suivante : daji-elections@univ-grenoble-alpes.fr

Le récépissé ne constitue pas une validation des candidatures, mais atteste que la candidature a été déposée dans le délai imparti, accompagnée des documents nécessaires.

Article 8 – Candidatures

Toute déclaration individuelle de candidature signée en original par le candidat est à renseigner (annexe 3).

Critères de rattachement aux grands secteurs de formation :

- Les enseignants-chercheurs sont répartis entre les quatre grands secteurs de formation que compte l'UGA en fonction de leur section d'appartenance au Conseil National des Universités (CNU) conformément aux statuts de l'UGA et comme suit pour le scrutin concerné :

Grand secteur de formation	<i>Disciplines juridiques, économiques et de gestion</i>
Section CNU	n° 1 à 6

- Les chercheurs sont répartis entre les quatre grands secteurs de formation que compte l'UGA selon le principal secteur disciplinaire de leur domaine de recherche et selon la répartition disciplinaire effectuée pour les sections CNU (*cf. ci-dessus*).
- Les personnels scientifiques des bibliothèques sont répartis entre les quatre grands secteurs de formation que compte l'UGA selon le principal secteur disciplinaire de leur bibliothèque d'affectation.

La liste enregistrée est immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

Article 9 – Appartenance et soutien

Une personne ou un collectif (une organisation syndicale, une association ou tout autre regroupement d'individus) peut soutenir un candidat dans le cadre d'un scrutin uninominal.

Les candidats dans le cadre d'un scrutin uninominal peuvent préciser leur appartenance syndicale, le ou les soutiens dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur profession de foi. Les mêmes précisions figureront sur les bulletins de vote électroniques.

Article 10 – Profession de foi

La recevabilité d'une candidature donne la possibilité de déposer, dans le même délai, une profession de foi au format A4 recto-verso maximum. Les professions de foi doivent être déposées par voie électronique **au format pdf** auprès de la DAJI avant le **mercredi 30 septembre 2026 à 12 heures** et feront l'objet, par les soins de l'administration, d'une diffusion aux électeurs concernés.

La recevabilité d'une candidature donne la possibilité de déposer par voie électronique un logo qui sera apposé sur les bulletins de vote électroniques.

TITRE III – MODE DE SCRUTIN

Article 11 – Suffrages valablement exprimés et quotient électoral

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des candidats.

Article 12 – Mode de scrutin et attribution des sièges à pourvoir

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, c'est le scrutin uninominal majoritaire à un tour qui s'applique.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

TITRE IV – DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Article 13 – Composition du bureau de vote

Pour le scrutin, un bureau de vote centralisateur est constitué et composé d'un président et d'un secrétaire.

Le bureau de vote centralisateur est composé comme suit :

Présidente : FAVRE Anne-Catherine

Secrétaire : FAIVRE Catherine

Les candidats peuvent être membres du bureau de vote.

Article 14 – Modalités de vote

L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique respectant les principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés et la surveillance effective du scrutin.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique sont confiées au prestataire *LegaVote* (RCS 878 188 176 Lyon).

- **Scellement du système de vote**

Lors de la réunion de scellement, les membres du bureau de vote présents seront invités à saisir un mot de passe associé à leur clé personnelle qui leur est personnellement attribuée.

- **Procédure de vote**

- **Diffusion des identifiants**

Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, sur son adresse institutionnelle ses identifiants de connexion lui permettant de prendre part au scrutin ainsi qu'une notice sur l'utilisation du système de vote.

- **Déroulement du vote**

L'électeur est invité à se rendre sur la plateforme de vote accessible et de se connecter au moyen des identifiants préalablement reçus.

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et de l'empêcher de voter plusieurs fois pour le même scrutin.

Après connexion, l'électeur accède aux candidatures. Il est invité à exprimer son vote. Le bulletin de vote électronique apparaît clairement à l'écran et est modifiable avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé. Le vote blanc est possible.

Le suffrage ainsi exprimé est anonyme et chiffré par le système. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception automatiquement envoyé à l'électeur sur son adresse institutionnelle.

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas admis, quel que soit le collège.

- **Mise à disposition de postes informatiques**

Des postes informatiques seront mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin tout en garantissant la confidentialité du vote. Ces postes sont accessibles en libre-service :

- pour l'un dans le hall de la BU Droit-Lettres (campus de Saint-Martin-d'Hères) aux heures d'ouverture de cette dernière ;
- pour l'autre au sein de la BU de Valence (site de Latour Maubourg) aux heures d'ouverture de cette dernière.

La liste des salles accessibles en libre-service et disposant de postes informatiques à disposition des électeurs figure en annexe 5 du présent arrêté.

➤ **Assistance de proximité et assistance technique**

Une cellule d'assistance de proximité et technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend :

- Des agents de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI).

Cette cellule est joignable au moyen de l'adresse : sos-elections@univ-grenoble-alpes.fr

- Des collaborateurs du prestataire.

Par ailleurs, la cellule d'assistance téléphonique du prestataire *Legavote* est mise à disposition des électeurs dès l'envoi des identifiants de connexion et jusqu'à la clôture des urnes.

Cette cellule est joignable au 04 28 29 19 09, 24h/24h.

Article 15 – Propagande

La période de campagne électorale et donc de propagande électorale s'ouvre à compter de la publication des candidatures conformément au calendrier électoral en annexe 1.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée à condition de ne pas être invasive et notamment de ne pas attenter au caractère secret du vote.

La propagande est strictement interdite dans les espaces et salles où des postes informatiques ont été mis à disposition des électeurs dans le cadre du vote par voie électronique.

De plus il ne saurait y avoir de propagande électorale dans les différentes instances de l'établissement (conseils centraux, conseils de composantes, etc.).

Les communications réalisées dans le cadre de la propagande électorale doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires et relèvent de la responsabilité de leurs auteurs. Elles ne doivent comporter aucun propos à caractère discriminatoire, diffamatoire, raciste, injurieux ou pornographique. Dans le cadre de la campagne électorale, aucun propos mettant en cause personnellement un personnel, un étudiant ou un doctorant ne peut être tenu.

En cas de pression exercée sur un électeur de nature à altérer la sincérité du scrutin ou plus largement à porter atteinte à l'ordre public, le président de l'Université Grenoble Alpes peut recourir à son pouvoir de police afin de faire cesser le trouble.

L'exercice de la propagande ne doit aucunement perturber les activités pédagogiques.

- Listes de diffusion

Une liste de diffusion est mise en place au bénéfice de tous les candidats dans le cadre d'un scrutin uninominal qui le demandent (elections-cfvu-b-djeg@univ-grenoble-alpes.fr).

Chaque candidat dans le cadre d'un scrutin uninominal aura l'autorisation d'envoyer au maximum trois messages pendant la campagne électorale.

Chaque candidat dans le cadre d'un scrutin uninominal s'engage à respecter les dispositions de la charte relative à l'utilisation d'une liste de diffusion électronique par les personnels ayant déposé une candidature pour l'élection de l'Université Grenoble Alpes du 12 octobre au 13 octobre 2026 (**annexe 4**).

- Tracts et affiches

Des tracts peuvent être distribués, en dehors des espaces et salles où des postes informatiques ont été mis à disposition des électeurs dans le cadre du vote par voie électronique. Il appartient aux personnes engagées dans la campagne de diffuser les tracts avec modération dans un souci de respect de l'environnement.

Toute apposition d'affiches hors des panneaux dédiés est interdite.

Les tracts et affiches ne doivent en aucun cas être déchirés et/ou jetés en dehors des poubelles et sur la voie publique. Pour rappel, ils doivent comporter la mention « *ne pas jeter sur la voie publique* ».

- Réunions publiques - Mise à disposition de salles

S'agissant de la tenue de réunions électorales pendant la campagne qui se déroulera à compter de la publication des candidatures, chaque candidat dispose de la possibilité d'obtenir une salle par rencontre dans la limite de la disponibilité des locaux à l'Université Grenoble Alpes.

Toute demande de réservation de salle devra préciser :

- le nom de la liste au titre de laquelle la demande de réservation est déposée,
- les coordonnées du délégué de la liste, auteur de la demande,
- la date et le créneau horaire souhaités.

La demande de réservation de salle devra être transmise à l'adresse daji-elections@univ-grenoble-alpes.fr

Dans le cadre de la campagne électorale, aucun propos mettant en cause personnellement un personnel, un étudiant ou un doctorant ne peut être tenu. En outre, la diffusion d'information à caractère injurieux, diffamatoire, pornographique, discriminatoire ou de nature à inciter au racisme est strictement prohibée.

Le comité électoral consultatif est saisi de toute difficulté d'application ou en cas de non-respect des dispositions intéressant la propagande électorale. De surcroît, le non-respect de ces dispositions et plus largement, tous les faits de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement, et à nuire à la sincérité du scrutin, peuvent conduire le président de l'Université Grenoble Alpes à engager des poursuites notamment disciplinaires et/ou recours appropriés.

TITRE V – RÉSULTATS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 16 – Dépouillement

Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.

Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Il aura lieu mardi 13 octobre 2026 à la clôture du scrutin.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal. Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote. Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir se dérouler de nouveau si nécessaire.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote dressera un procès-verbal.

Le procès-verbal sera remis au président de l'UGA.

Article 17 – Proclamation des résultats

Le président de l'UGA proclame les résultats du scrutin dans les trois jours qui suivent la fin des opérations de vote.

Article 18 – Modalités de recours

La Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE) traite toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'UGA ou par la Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités sur la préparation ou le déroulement des opérations de vote. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de 15 jours.

Les contestations sont à adresser à :

Madame la Présidente de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales (CCOE)
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble

Cette saisine de la CCOE est obligatoire préalablement à tout recours devant le tribunal administratif de Grenoble. Le recours devant le tribunal administratif de Grenoble doit être alors formé au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 19 – Publicité

Le présent arrêté est soumis à publicité au sein de l'établissement. Il est également transmis à la Rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Rectrice de l'académie de Lyon, Chancelière des universités.

Article 20 – Exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 22 septembre 2026

Le président de l'Université Grenoble Alpes,



Yassine LAKHNECH

ANNEXES :

- Annexe 1 : Calendrier électoral
- Annexe 2 : Demande d'inscription ou de rectification sur les listes électorales
- Annexe 3 : Déclaration individuelle de candidature
- Annexe 4 : Charte relative à l'utilisation d'une liste de diffusion électronique par les personnels ayant déposé une candidature pour l'élection 12 octobre au 13 octobre 2026
- Annexe 5 : Liste salles informatiques libre-service